



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

Le rapporteur expose qu'il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil.)

Le Service de Gestion Comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de

N° 2026/06/23-12

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL



N° 2026/06/23-12

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

2017 à 2024, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à :

- Liste 7841440033 d'un montant de 0,76 € concernant le budget principal 10100,
- Liste 8227360533 d'un montant de 15 108,22 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présentés au titre des créances éteintes s'élève à :

- Liste 8159900133 d'un montant de 4 399,50 € concernant le budget principal 10100.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Vu le budget principal pour l'exercice 2026,

Vu les demandes d'admission en non-valeurs établies par le comptable public en date du 17 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 15 108,98 € concernant le budget principal 10100,

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 4 399,50 € concernant le budget principal 10100.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.